

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1325

présenté par

Mme Blin, M. Ray, M. Juvin, M. Hetzel, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Serre et M. Gosselin

ARTICLE 16

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement de santé peut refuser que l'aide active à mourir, l'euthanasie et le suicide assisté soient pratiqués dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer au projet de loi la clause de conscience collective des établissements de santé prévalant pour l'IVG.

Il s'agit donc d'inscrire clairement dans la loi la possibilité pour tout établissement de santé, de ne pas procéder à toute aide active à mourir, à des euthanasies et à des suicides assistés.